



sapeurs-pompiers de la Vienne

**Service départemental d'incendie
et de secours de la Vienne**

Mission Volontariat
11 avenue Galilée - CS 60120
86961 FUTUROSCOPE Cedex

Affaire suivie par Caroline GIREME
Tél. 05 49 49 18 91
caroline.gireme@sdis86.net

Chasseneuil, le 21 décembre 2023

Le Directeur du service départemental
d'incendie et de secours de la Vienne

à

Mesdames et Messieurs les employeurs de
sapeurs-pompiers volontaires
du secteur privé

Ref : CAB/CG/2023-164

Objet : exonération des cotisations sociales pour les employeurs privés de SPV à compter du 1^{er} janvier 2024

Mesdames et Messieurs,

Vous êtes employeur de sapeur(s)-pompiers volontaire(s) et avez signé avec le Service départemental d'incendie et de secours de la Vienne une convention de disponibilité accordant à votre salarié, une disponibilité pour réaliser des missions de opérationnelles ou de formation.

J'ai le plaisir de vous informer des nouvelles dispositions réglementaires qui visent, à compter du 1^{er} janvier 2024, à faciliter l'engagement et la disponibilité des sapeurs-pompiers sur le temps de travail et permettent de compenser l'inconvénient représenté par les périodes d'absence des salariés engagés : **l'exonération des cotisations sociales pour les employeurs privés de sapeurs-pompiers volontaires.**

En effet, la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie prévoit, dans son article 52, l'exonération des cotisations sociales pour les employeurs privés de sapeurs-pompiers volontaires.

Cette réduction applicable concerne :

- les salariés recrutés du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026 lorsque ceux-ci sont déjà engagés comme sapeurs-pompiers volontaires au moment de leur recrutement ;

ou

- ceux faisant déjà partie des effectifs de l'employeur et devenant sapeurs-pompiers volontaires pour la première fois entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2026.

Les salariés qui sont déjà sapeurs-pompiers volontaires ne sont donc pas concernés par cette mesure.

Modalités :

Afin de bénéficier de cette réduction, l'employeur privé doit mettre à disposition ses salariés sapeurs-pompiers volontaires lors d'une mission opérationnelle (relatives aux secours d'urgence, aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes, à leur évacuation, ainsi qu'à la protection des personnes, des biens et de l'environnement), au moins une fois dans l'année civile.

Le SDIS doit délivrer annuellement une attestation à l'employeur.

Cotisations faisant l'objet de la réduction :

Pour chaque salarié sapeur-pompier volontaire ouvrant droit à la réduction, celle-ci s'appliquera sur les rémunérations inférieures à 1,6 SMIC (2 795,52 €/mois en brut au 1^{er} novembre 2023) sur :

- les cotisations dues au titre des assurances sociales et des allocations familiales ;
- les cotisations dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles (ATMP) ;
- les cotisations au fonds national d'aide au logement (FNAL) ;
- les cotisations aux régimes de retraites complémentaires ;
- les cotisations affectées à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA), ;
- les contributions au titre de l'assurance-chômage.

Le montant de la réduction sera calculé, chaque année civile, pour tout salarié sapeur-pompier volontaire éligible et pour chacun de ses contrats de travail.

Application concrète et intérêt financier pour les employeurs :

Cette nouvelle réduction est cumulable avec certains dispositifs existants d'exonérations qui s'appliquent prioritairement :

- la réduction générale dégressive des cotisations et contributions patronales, pour les salaires inférieurs ou égaux à 1,6 SMIC. Cette réduction correspond, au niveau du SMIC, à une exonération totale des cotisations et contributions sur lesquelles elle porte ; ce montant est ensuite réduit dégressivement jusqu'à 1,6 fois le SMIC ;
- la réduction de 6 points des cotisations d'assurance-maladie pour les salaires inférieurs à 2,5 fois le SMIC (pérennisation d'une partie du CICE) ;
- la réduction de 1,8 point du taux de cotisation d'allocations familiales pour certains salaires inférieurs à 3,5 fois le SMIC ;
- la déduction forfaitaire patronale des heures supplémentaires pour les entreprises de moins de 20 salariés.

Après application de ces autres réductions, celle spécifique aux sapeurs-pompiers volontaires s'applique sur le reste des cotisations dues, et peut donc être inférieure à 2 000 euros.

Exemple théorique : l'employeur doit 5 200 euros de cotisations patronales. Les dispositifs listés ci-dessus conduisent à 3 800 euros de réduction. Il reste donc 1 400 euros de cotisations patronales. Dans ce cas, la réduction spécifique aux sapeurs-pompiers volontaires ne peut excéder ce montant.

Ces dispositions incitatives sont mises en œuvre à titre expérimental pour une durée de 3 ans, jusqu'au 31 décembre 2026. Elles vous sont présentées à titre d'information. Néanmoins, les modalités pratiques, éloignées des champs de compétences des SDIS, sont à instruire avec les URSSAF.

Si vous remplissez, en tant qu'employeur de sapeur(s)-pompier(s) volontaire(s), les conditions d'exonération, **complétez l'attestation jointe pour recevoir votre attestation d'intervention.**

Je vous réitère toute ma gratitude pour les efforts consentis au quotidien afin de favoriser la disponibilité du ou des sapeurs-pompiers volontaires que vous employez et vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur du service départemental
d'incendie et de secours de la Vienne

Colonel hors classe Christophe LANDRIEAU